REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS ARRONDISSEMENT D'ARRAS

Commune de CHERISY

Le Maire de la commune de CHERISY

Vu le code des communes, articles L.131.1 et L.132.2, Vu le code de la voirie routière, Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, Vu le code de la route et notamment les articles R.1 et R.44,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière (livre 1 – Généralités) approuvées par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992,

Considérant qu'en raison de l'urbanisation et l'aménagement de la traverse de la commune, il s'avère nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, de modifier les limites d'agglomération,

Vu l'Avis favorable de Monsieur le Directeur de la Maison du département Aménagement et développement territorial de l'Arrageois

Vu l'Avis favorable de Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CROISILLES,

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: Les nouvelles limites d'agglomération de la commune sont définies comme

Route Départementale 9: Entrée/sortie commune P.R.18+468 (coté FONTAINE LES CROISILLES)

Route Départementale 9: Entrée/sortie commune P.R.19+575 (coté VIS EN ARTOIS)

Route Départementale 38: Entrée/sortie commune P.R.8+331 (coté HENDECOURT LES CAGNICOURT)

Route Départementale 38: Entrée/sortie commune P.R.9+083 (coté GUEMAPPE)

ARTICLE 2: Les présentes limites d'agglomération seront matérialisées par des panneaux de Localisation de type EBIO et EB2O, portant le numéro des routes D9 et D38 et l'indication CHERISY.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur de la Maison du département Aménagement et développement territorial de l'Arrageois

Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de CROISILLES sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A CHERISY , le 08/12/2017

[Le Maire.]

[Le Maire.]

